

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 janvier 2026

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)**

Adopté

N° CF15

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Jean-Philippe Tanguy

---

**ARTICLE 3 TER**

Compléter cet article par les mots :

« , sauf si ces actifs participent directement à l'activité économique de l'entreprise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la définition d'un actif numérique donnée par l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier cible essentiellement les crypto-monnaies, elle ne s'y limite pas. Ainsi, pour ne pas pénaliser les entreprises à haute valeur ajoutée technologique, utilisant des ressources numériques comme des éléments de codes type learning management ou des assets de jeux vidéos assimilables dans certains cas à des actifs numériques, le présent amendement vise à apporter une exception lorsque l'actif numérique participe directement à l'activité économique et productive de l'entreprise.